

# **REGLEMENT CARTE IKARIA**

## **PRÉAMBULE**

Depuis le 15 novembre 2019, le Département de Seine-Saint-Denis lance la « carte Ikaria ». Cette carte vise à favoriser les activités culturelles, sportives, citoyennes et les loisirs des personnes de plus de 60 ans, et à répondre plus largement aux enjeux du bien-vivre pour ses aîné.e.s.

La carte Ikaria donne accès de manière privilégiée à une offre sélectionnée au sein d'un réseau de partenaires. Chaque détenteur.trice.s de cette carte est destinataire d'une information ciblée pour faciliter la découverte de l'offre culturelle, sportive, citoyenne ou de loisirs existant sur le territoire, et dispose également d'un accès ou d'un accueil privilégié chez les partenaires porteurs de cette offre. Ce dispositif est complété d'une offre cadeau de 100 euros délivrée par le Département pour soutenir le financement de leurs sorties et de leurs activités de loisirs, et ainsi lutter contre l'isolement des ménages les plus précaires.

Le Département prend en charge les activités de conventionnement liées à l'utilisation de la carte, et les activités de communication ciblant ses détenteur.trice.s. Il s'appuie sur un prestataire afin de gérer les inscriptions des détenteur.trice.s, les demandes de cartes et le numéro vert lié au dispositif.

## **Article 1 : Objet de la carte Ikaria**

La carte Ikaria donne accès pour ses détenteur.trice.s à une information actualisée sur les activités culturelles, sportives, citoyennes et de loisirs accessibles pour les personnes de plus de 60 ans. Elle leur permet également de bénéficier d'avantages qualitatifs ou tarifaires au sein du réseau partenarial Ikaria.

Elle permet également à ses détenteur.trice.s de profiter, dans les conditions précisées à l'article 4, de « l'offre cadeau ikaria ».

## **Article 2 : Eligibilité à la carte Ikaria**

La carte Ikaria est accessible à toute personne de plus de 60 ans résidant, domiciliée ou hébergée en Seine-Saint-Denis. Aucun autre critère n'est applicable.

Au titre de la condition de résidence, les justificatifs de domicile suivants sont acceptés :

- Photocopie d'une facture d'électricité, de gaz ou de téléphone de moins de 6 mois ;
- Photocopie d'une quittance de loyer de moins de 6 mois ;
- Photocopie de la première page d'un avis d'imposition (ou de non-imposition) de moins d'un an et demi. ;
- Photocopie d'une attestation d'assurance habitation de moins d'un an ;

- Photocopie d'une attestation de ressource (CAF, CNAV) de moins de 6 mois (ce document peut être utilisé si vous êtes hébergés chez un tiers).

Pour les personnes hébergées, deux possibilités sont ouvertes :

- Un des documents de la liste précédente, où apparaît clairement l'adresse d'hébergement une attestation sur l'honneur d'hébergement de moins de trois mois accompagnée d'un justificatif de domicile de l'hébergeant (un même hébergeant ne pouvant fournir plus de deux attestations d'hébergement, sauf ESSMS) ;
- Une attestation de domiciliation de moins d'un an établie par une instance domiciliataire

Au titre de la condition d'âge, les justificatifs suivants sont acceptés :

- Copie ou photo d'une carte d'identité, passeport, permis de conduire, ou titre de séjour en cours de validité.

### **Article 3 : Modalités d'inscription à la carte Ikaria**

Les personnes souhaitant s'inscrire à la carte Ikaria peuvent le faire directement en ligne sur la plateforme [ssd.fr/ikaria](https://ssd.fr/ikaria) en y joignant leurs documents justificatifs. Il est également possible de s'inscrire par courrier auprès du prestataire du dispositif.

Les demandes d'inscription sont instruites par le prestataire choisi par le Département. Après validation de l'inscription, la carte Ikaria est envoyée directement au domicile de son détenteur.trice.s par le prestataire.

Les détenteur.trice.s reçoivent également lors de leur inscription deux entrées de cinéma auprès du réseau de cinéma ikaria.

### **Article 4 : L'offre cadeau ikaria**

Afin de soutenir les sorties culturelles, sportives ou de loisirs des personnes détenteur.trice.s de la carte, le Département met en place « l'offre cadeau ikaria » d'une valeur de cent euros.

Toute personne détentrice de la carte Ikaria habitant en Seine-Saint-Denis reçoit l'année civile de ses 65, 70, 75, 80, 85 ans un offre cadeau de cent euros puis tous les cinq ans. Aucun autre critère n'est applicable.

Chaque année, les détenteur.trice.s de la carte Ikaria devenues éligibles à l'offre cadeau ikaria sont informées de leur éligibilité par le prestataire en charge de la gestion de la plateforme d'inscription et de l'offre cadeau.

L'offre cadeau est automatiquement débitée sur la carte Ikaria et est utilisable dans un réseau de partenaires sportifs, culturels, citoyens ou de loisirs habilités à le recevoir et ayant conventionné avec le prestataire en charge de la gestion de l'offre et autorisés par le Département. Les partenaires habilités à recevoir le paiement ikaria sont nécessairement basés sur le territoire séquano-dionysien.

En cas de retour des courriers en NPAI (« n'habite pas à l'adresse indiquée »), après vérification de l'adresse enregistrée par le détenteur.trice.s de la carte et analyse de la cause du retour de courrier, un nouvel envoi pourra être effectué en courrier suivi. En cas de nouveau retour en NPAI, aucun autre envoi ne sera effectué et le Département ne pourra être tenu responsable de la non-délivrance du courrier.

En cas de vol de la carte, le détenteur.trice.s peut solliciter un nouvel envoi présentant à l'appui de sa demande une preuve de la déclaration de vol effectuée au commissariat de police. Après étude individualisée de la situation, l'administration pourra décider de débloquer à nouveau l'offre cadeau.

Après leur utilisation par les détenteur.trice.s, la transaction est directement transmise au prestataire, qui facture ensuite le Département.

## **Article 5 : Domaines d'intervention des partenaires de la carte Ikaria**

Les partenaires de la carte Ikaria proposent une offre basée en Seine-Saint-Denis ou facilement accessible aux personnes de plus de 60 ans habitant en Seine-Saint-Denis, sur les thématiques suivantes :

- Sport ;
- Culture ;
- Loisirs ;
- Citoyenneté.

A titre ponctuel, des partenaires intervenant sur d'autres thématiques (gastronomie, santé, formation...) peuvent être acceptés au titre des activités dédiées qu'ils développent à destination des seniors.

## **Article 6 : Contenu des offres et modalités de sélection des partenaires**

Les partenaires de la carte Ikaria doivent proposer une offre de qualité accessible aux seniors du territoire, que leur offre soit naturellement accessible à toutes et tous, ou qu'elle ait été pensée spécifiquement pour les détenteur.trice.s de la carte. Ces partenaires s'engagent notamment à proposer un accueil de qualité, adapté aux difficultés que peuvent rencontrer les seniors, à penser leur offre au regard des spécificités de ce public et à promouvoir le dispositif sur leur territoire d'intervention.

Les avantages octroyés aux détenteur.trice.s de la carte sont librement proposés par les structures culturelles, sportives, citoyennes ou de loisirs du territoire au Département. Ces avantages peuvent être tarifaires ou constituer une amélioration qualitative de l'offre existante. Le Département valide ces offres au regard de l'intérêt qu'elles présentent pour les personnes de plus de soixante ans et son accessibilité pour les habitants de Seine-Saint-Denis.

L'ensemble des avantages octroyés aux détenteur.trice.s de la carte par les partenaires se fait sous leur entière responsabilité financière et opérationnelle, le Département s'engageant uniquement sur leur communication auprès des habitants du territoire.

## **Article 7 : Communication des offres des partenaires**

Les offres de ces partenaires sont régulièrement relayées dans le cadre d'un guide Ikaria envoyé aux personnes inscrites sur le dispositif et mis à disposition gratuitement dans des lieux publics du territoire, de newsletters, ou d'autres vecteurs de communication (sites institutionnels du Département, réseaux sociaux...).

Aucun statut légal n'est exclu du périmètre partenarial d'Ikaria. Les structures commerciales ne peuvent néanmoins apparaître dans le cadre des supports de communication du dispositif qu'au titre des services ou avantages spécifiques qu'elles octroient aux bénéficiaires de la carte et dans la mesure où le Département a jugé leur offre intéressante.

Le Département reste juge de la qualité des offres proposées et peut refuser la proposition de partenariat. Il choisit par ailleurs le vecteur de communication adapté dans lequel les offres du partenaire sont valorisées.

Les partenaires de la carte Ikaria sont libres d'accepter ou non le paiement Ikaria : l'offre cadeau ou les entrées de cinéma, sans conséquence sur le relais éventuel de leur offre au sein des supports de communication du dispositif.

## **Article 8 : Animation du réseau de partenaires**

Le Département propose chaque année aux partenaires de la carte Ikaria un temps d'échanges de pratiques autour de l'accueil des personnes de plus de 60 ans.

## **Article 9 : Contractualisation avec les partenaires de la carte**

Les structures culturelles, sportives, citoyennes ou de loisirs intégrant le dispositif Ikaria signent avec le Département une convention type d'un an renouvelable. Cette convention précise l'offre et les avantages éventuels proposés par le nouveau partenaire aux bénéficiaires de la carte Ikaria, ainsi que les engagements de chaque partie. Elle ne peut prévoir aucun flux financier entre le partenaire et le Département dans le cadre du présent dispositif.

Les structures partenaires qui acceptent le paiement « offre cadeau Ikaria » contractent par ailleurs avec le prestataire choisi par le Département afin d'encadrer l'utilisation de l'offre cadeau utilisés par les détenteur.trice.s et leur procédure de remboursement. Tout engagement pris entre le partenaire et le prestataire en charge de la gestion de l'offre Ikaria dans le cadre de cette convention relève de la responsabilité des deux parties, le Département ne pouvant être tenu responsable d'un manquement aux obligations de l'une de ces deux parties.

## **Article 10 : Instauration d'une commission technique des partenariats Ikaria**

Une commission technique des partenariats d'Ikaria est instaurée. Elle est composée des représentants des directions du Département mobilisées sur le dispositif et de détenteur.trice.s de la carte.

La Commission technique des partenariats d'Ikaria a en charge le suivi global des partenariats mis en place autour de la carte. Elle est garante d'une juste répartition thématique et géographique des partenaires et propose des axes de développement pour améliorer le service rendu aux usagers de la carte. Elle se prononce également sur les demandes de partenariats les plus complexes au titre de la carte Ikaria ou de l'offre cadeau Ikaria.

## **Article 11 : Mise en place d'une plateforme téléphonique accessible aux bénéficiaires**

Afin d'apporter un soutien technique aux personnes sollicitant la carte Ikaria, le Département met en place un numéro vert géré par le prestataire du dispositif.

Ce numéro vert permet d'apporter des réponses aux problèmes rencontrés lors de l'inscription et des demandes de carte, ou dans l'utilisation de l'offre cadeau. Il n'est pas dédié au traitement des problèmes rencontrés dans l'utilisation de la carte auprès des partenaires du Département.

## **Article 12 : Contrôles et sanctions**

Dans le cadre du présent dispositif, le Département se réserve un droit de contrôle sur le respect des engagements pris par les partenaires auprès des détenteur.trice.s, et sur toute utilisation dévoyée de la marque Ikaria par des entités non conventionnées par ses services. En cas de manquement constaté, il prend toute disposition conventionnelle ou judiciaire destinée à faire cesser le manquement.

Il effectue également des contrôles réguliers sur le déblocage de l'offre cadeau.

Le non-respect des stipulations du présent règlement sera signalé devant les juridictions, notamment en cas de fraude.